

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité I

Taxus cuspidata

PROJETS DE REVISION DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP15 Doc. 59 annexe, approuvé tel qu'amendé par le Comité I à sa troisième séance.

Projet de révision de Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14)

Réglementation du commerce des plantes

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

ADOpte les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution:

- a)
- b)
- c) "cultivar" signifie, selon la définition de la 8^e édition du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article. 9.1, note 1).

L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

Concernant les cultivars

DETERMINE que:

Les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III;